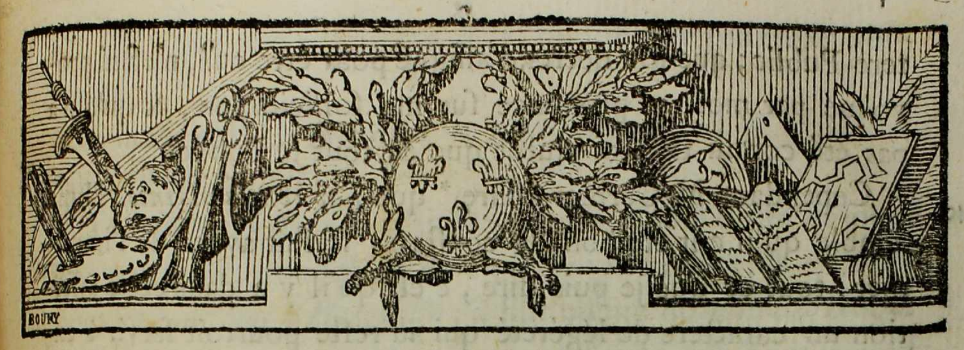
pièce 8



ÉCLAIRCISSEMENS

POUR le Comte DE GUINES.

SUR la Réponse de Me GERBIER.

LE dernier Ecrit de Me Gerbier ne me paroît pas exiger de réplique : mais il peut être utile à ma défense de rassembler quelques éclaircissemens de fait. C'est ce que je me propose de faire avec autant de ménagement que de briéveté.

Je crois que nul autre que Me Gerbier n'a pu se plaindre, que *tout fût confondu* * dans mon précédent Mémoire. Pour éviter cependant le même reproche, bien ou mal fondé, je suivrai la division de l'ouvrage qui m'occupe. Il est partagé en deux Parties, l'une sous le titre de *Prévarication*, l'autre sous celui d'*Imputations vagues*, deux mots dont le premier me semble bien dur, & le second bien doux.

* Pag. 5 de la Réponse de Me Gerbier.

PREMIERE PARTIE.

Lettre concernant Herzuello.

JE commence par déclarer que je n'ai point rendu plainte contre Me Gerbier ; que je n'ai seulement pas excité le Minis-

De Madame La Marquise Douairière de Créquy, Rue de Grenelle vis-à-vis celle de ...

tere-Public ; que ſon décret d'aſſigné pour être ouï, n'eſt ni provoqué par moi, ni prononcé ſur ma ſollicitation, & qu'il n'a pas été connu de moi plutôt que de tout le Public.

Cependant Me Gerbier aſſure * que *j'ai rendu plainte*. Il me ſemble qu'il eût été bon de conſtater le fait avant de l'imprimer : tout ce que je puis dire, c'eſt qu'il y a dans cette aſſertion un caractere de légéreté qui au reſte pourroit ſervir à excuſer, peut-être, tout ce qui ſeroit ſuſceptible d'excuſe.

* Page 40.

Je n'ai donc pas rendu plainte, & je n'en ai eu aucune envie. Ceci me conduit à retracer clairement mes motifs & mon intérêt dans toute cette diſcuſſion incidente.

Je ne cherche aucun coupable, mais je cherche des preuves qui appuient ma défenſe. Si pour *prouver* les faits qui peuvent m'être utiles j'avois beſoin de rendre plainte, je la rendrois, non pour faire punir qui que ce ſoit, mais pour arriver à la preuve par l'inſtruction. Quand je crois avoir la preuve que je deſire, je m'en tiens là ; & je ne rends aucune plainte, parce qu'elle eſt inutile à ma preuve, & qu'elle ne tendroit qu'à une peine dont ni mon procès n'a beſoin, ni mon cœur n'a le deſir. Voilà le principe de ma conduite.

Une piece me préſente la preuve, je dois la faire valoir ; mais puiſque je tiens la preuve, & que je ne veux que cela, la plainte me devient inutile.

C'eſt à Tort, mon Adverſaire, que j'oppoſe cette preuve ; l'Auteur de la piece n'eſt pas mon Adverſaire, & ce n'eſt pas contre lui que je m'en ſers : il eſt bleſſé des conſéquences qui, dans l'opinion publique, en réſultent contre lui ; mais ce ne ſont que des conſéquences de pur reflet qui ſont tout à côté de mon affaire, & non pas dans mon affaire. Je n'attaque perſonne, je me défends avec les armes que je trouve : ſi elles pouvoient

ne bleſſer que mon ſeul accuſateur, je jure que j'en ſerois très-content.

Je rétablis donc maintenant mon intérêt, & je perſiſte à dire qu'il eſt capital.

Tort ſoutient dans ſa plainte, que j'ai donné ordre de jouer ſous mon nom; que j'ai perdu 1300 livres ſterling, & qu'il *les a payées pour moi à Herzuello;* il fait même dépoſer par Roger & Vachon, ſes amis, qu'ils ont connoiſſance que Tort a *payé pour moi à Herzuello.*

Si Tort en impoſe dans ſa plainte, & s'il appelle à ſon ſecours deux faux témoignages pour établir qu'il a *payé à Herzuello*, j'ai droit d'en conclure qu'il en impoſe quand il dit avoir perdu dans un jeu entrepris par mon ordre, & que Vachon & Roger ne ſont pas plus croyables dans le ſurplus de leurs dépoſitions.

La plainte de Tort, calomnieuſe au fait du paiement, eſt préſumée calomnieuſe au fait de l'ordre; car pourquoi mentiroit-il ſur les ſuites du jeu, s'il diſoit vrai ſur le jeu lui-même? Pourquoi feroit-il un menſonge volontaire ſur un fait qui lui eſt perſonnel, ſur un fait important par la quotité de la ſomme, & ſur lequel l'erreur eſt impoſſible, ſi ſon accuſation étoit fondée ſur la vérité?

Or, la dépoſition d'Herzuello, du 17 Septembre 1773, conſtate qu'il n'eſt pas payé de cette perte, fauſſe ou vraie.

J'acquiers de ce moment, qu'Herzuello ſoit récolé ou non, * confronté ou non, le droit de dire à Tort, votre plainte eſt *démontrée* calomnieuſe; elle l'eſt dans le paiement, donc elle l'eſt dans le principe que vous donnez à la perte, donc elle l'eſt dans celui que vous donnez au jeu. Voilà mon droit formé le 17 Septembre; & n'eſt-ce rien que le droit & le

* Tout ce qui eſt à la décharge de l'Accuſé dans la dépoſition d'un témoin, même non confronté, l'Accuſé a le droit de l'employer pour ſa juſtification.

pouvoir de *convaincre* ſon Accuſateur d'une fauſſeté claire, qui tient immédiatement à la calomnie capitale ?

* Page 11. C'eſt une étrange dériſion de dire * que toute la différence entre Herzuello payé, & Herzuello non-payé, c'eſt que je ſois débiteur de Tort au premier cas, & débiteur d'Herzuello dans le ſecond. Cela eſt fort bien, ſi j'ai donné ordre de jouer ; mais c'eſt-là préciſément la queſtion du procès, la queſtion *reconnue capitale.* Voilà de quoi il s'agit, & non pas d'une miſérable affaire d'argent payable à l'un, payable à l'autre.

Herzuello convaincant Tort de ne l'avoir pas payé, lorſque Tort affirme qu'il a payé Herzuello, Tort eſt frappé par une démonſtration d'impoſture ſur le paiement, il eſt ſoumis à la plus forte préſomption d'impoſture, ſur mes ordres de jouer ; & voilà comment Herzuello, non-payé, fait que je ſuis, *non pas le débiteur de Tort*, mais un homme pur, calomnieuſement accuſé. Cela me paroît bien entendu *& très-capital.*

J'ai donc intérêt, non de rendre plainte, d'exciter la ſévérité de la Juſtice, mais de conſerver *uniquement contre Tort* le droit qui m'eſt acquis par la dépoſition d'Herzuello du 17 Septembre, & dont j'ai le droit d'uſer, qu'Herzuello ait été ou n'ait pas été confronté.

Le 11 Février Herzuello ajoute à ſa dépoſition, & déclare cette fois qu'il eſt payé par Tort ; Herzuello n'a pas été confronté, ainſi, me dit-on, on ne m'oppoſera pas cette derniere dépo-

* Page 12. ſition d'Herzuello *. J'entends, il ne ſera pas prouvé contre moi que Tort a payé Herzuello, comme il le dit dans ſa plainte ; mais auſſi je n'aurai plus la preuve acquiſe que Tort n'a pas payé Herzuello ; car on me dira : quel uſage pouvez-vous faire

* Page 12. de la déclaration d'un témoin qui s'eſt contredit * ?

Or, je veux, moi, conserver dans toute sa force, le droit qui s'est formé pour moi le 17 Septembre, de convaincre Tort d'une calomnie démontrée, qui conduira mes Juges à une calomnie fortement présumée sur le point capital ; je le veux, & j'ai raison de le vouloir.

Pour cela il faut, quoi ? Que cette partie de la premiere déposition d'Herzuello, qui est mon titre, malgré le défaut de confrontation, soit l'ouvrage d'Herzuello & de la vérité, & que cette partie de la troisieme déposition qui, faute de confrontation, ne peut faire preuve contre moi, mais qui contredit mon titre, soit l'ouvrage de Tort & de la suggestion.

D'après cela, si je trouve la preuve de cette suggestion, & si j'en use, peut-on dire que ce n'est que pour mon plaisir & sans un *intérêt* * très-capital ? * Page 6.

J'avois droit, le 17 Septembre, de dire à Tort : Votre plainte est prouvée calomnieuse ; je n'ai plus ce droit, le 11 Février, parce que le témoin s'est démenti. Je me ressaisis de ce droit, en prouvant que la déposition du 11 Février a été inspirée ; & l'on porte l'illusion jusqu'à prétendre que je n'ai point d'intérêt à prouver que cette déposition du 11 Février a été inspirée : il n'est que trop réel cet intérêt, il n'est que trop vrai que le *contraste* des deux dépositions *frappe sur un objet capital* *, & le jour même n'est pas plus clair. * Page 11.

Ici revient la question de fait : la lettre du mois de Décembre 1773 prouve-t-elle une suggestion employée pour Herzuello? Je le répete, cette lettre n'est pour moi qu'une piece contre Tort. Je n'ai pas besoin d'instruction, ni de plainte, puisque j'y trouve ma preuve faite. Je n'ai besoin d'appeller personne en Jugement, je ne prends point la piece comme

contenant un délit, mais comme contenant une preuve, & voilà comment j'en fais usage, quel qu'en soit l'auteur. Je vas plus loin, j'aime à penser, j'aime à dire que je crois dans l'auteur de la lettre, beaucoup moins de dessein formé que d'inconsidération, moins de méditation que de légéreté, une complaisance peu refléchie, dont la crédulité & l'enthousiasme furent la source : je desire de tout mon cœur que cette vue frappe également tous les esprits; &, pour le dire en passant, j'observerai qu'on trouve dans l'écrit que je parcours, les mots de *forfaits*, de *scélératesse*, de *manœuvres*, de *lâche séduction*, de *moyens odieux*, de *subornation*, dont plusieurs sont imprimés en italique, comme s'ils étoient tirés de mon Mémoire, quoique je n'en aie pas employé un seul, & que l'idée qu'ils expriment soit encore plus loin de mon cœur.

Mais j'insiste à soutenir que la piece, matériellement prise, sans remonter à l'intention, porte avec soi la preuve que la troisieme déposition d'Herzuello a été préparée par des insinuations, des projets, qui doivent, en l'écartant, me rendre le droit acquis de prouver la calomnie de la plainte par la premiere déposition du témoin confronté ou non.

Comme je crois que cette preuve matérielle est portée dans mon Mémoire au dernier degré de l'évidence, & que la réponse ne détruit rien, je ne répliquerai pas; je prierai mes Juges & le Public de relire mon Mémoire, après avoir lu cette réponse; voilà toute ma réfutation.

Seulement je vais ou proposer quelques questions, ou rétablir quelques points de fait qui sont présentés dans la réponse avec trop peu d'exactitude, & je laisserai le soin de tirer les conséquences.

* Page 9 & 10. 1°. Je demande si c'est bien raisonner de dire * qu'on n'a rien insinué à Herzuello, puisqu'on ne lui a pas fait dire qu'il

sçavoit de ma bouche, *qu'il avoit vu par écrit*, que j'avois donné ordre de jouer en mon nom. Il me semble qu'on n'est pas justifié du mal qu'on a fait, pour avoir eu la modération, ou plutôt la prudence de n'en pas tenter davantage, aux risques d'être confondu.

2°. On dit * que la troisieme déposition m'est favorable, & qu'Herzuello *n'y est plus persuadé que le jeu se soit fait pour le compte de M. l'Ambassadeur*; & je lis dans cette troisieme déposition, copiée deux pages plus haut, *que Tort pria Herzuello d'opérer conjointement avec M. le Comte de Guines*, qui *devoit avoir moitié des profits*, & PAYER LA MOITIÉ DE LA PERTE; *qu'il se fit une opération où il y eut de la perte*; QUE PARTIE DES PROFITS DE LA PREMIERE OPÉRATION FUT EMPLOYÉE A PAYER LADITE PERTE; *que le Déposant voyant* QUE LE COMTE DE GUINES MANŒUVROIT MAL LES CHOSES, *refusa absolument d'avoir aucune affaire* AVEC LUI : je n'ai pas le bon esprit d'appercevoir que le témoin revienne infiniment sur ses pas *en ma faveur* dans cette troisieme déposition; je ne suis point frappé de l'évidence dont on parle à la page 13, & je ne crois pas qu'il soit DÉMONTRÉ QUE TORT AIT PLUS PERDU QUE GAGNÉ A LA NOUVELLE DÉPOSITION DU TÉMOIN *.

* Page 12.

° Page 13.

3°. On dit dans une note de la page 15 que les *notices* de Tort sur les dépositions futures des témoins, étoient en feuilles volantes, une par chaque témoin. Cela peut-il se concilier avec ce passage du premier Mémoire de Me Gerbier, p. 22 ? Tort fit *cet ouvrage pour notre instruction.* DANS UN CAHIER QUI CONTIENT 60 PAGES *in-folio, il rangea par ordre les noms des témoins & les faits dont ils devoient déposer:* M. Roger déposera que, &c. M. Vachon déposera que, &c. Cela peut-il se concilier avec l'observation que Tort fit au Juge, en représentant ce *cahier*, *la grosseur du volume sur la vetusté du papier* *, pour prouver

* Page 29, premier Mémoire.

que *cet ouvrage étoit fait depuis quelque tems ;* c'eſt-à-dire, pour prouver que ce *cahier* exiſtoit lors de la lettre du mois de Décembre 1773, & qu'elle pouvoit par conſéquent s'y rapporter ? Cela ſe concilie-t-il avec la réponſe de Tort à l'interrogatoire, où ſur la repréſentation qu'on lui fit que ce *cahier* n'étoit pas plus la dépoſition d'Herzuello, que celle de tous les autres témoins, il répondit, non pas qu'alors les notices fuſſent des feuilles ſéparées, mais que ſon Avocat *prenoit, dans ſon expreſſion, la partie pour le tout.*

4°. On dit, page 16, que ſi *le projet de dépoſition pour Herzuello* a été envoyé à Londres, ce ne peut être qu'au ſieur *Bourdieu* & non pas à Herzuello lui-même ; je le ſuppoſe ; mais je demande ſi je dois être bien tranquilliſé, parce que *le projet de dépoſition pour Herzuello*, auroit été adreſſé à d'autres témoins *intéreſſés dans l'affaire, chargés de s'occuper du ſoin de s'enquérir de témoins* *, payant les frais & les honoraires contre moi, & *cliens* des Avocats de Tort, ainſi que cela eſt littéralement énoncé pluſieurs fois dans l'Imprimé même qui eſt ſous mes yeux ?

* Page 17.

5°. Puiſque j'en ſuis là, j'obſerve donc qu'il eſt avoué que les ſieurs Bourdieu, Theluſſon & Chollet ſont intéreſſés dans l'affaire, ſe montrent *ſans myſtere* mes Parties, & cependant n'exercent contre moi aucune action ni civile ni criminelle, & cependant ont dépoſé, comme témoins contre moi, & paient toutes les dépenſes du procès que j'eſſuye, & ſont, ſans être en Cauſe d'aucune maniere, *les Cliens* des Avocats que Tort s'eſt choiſis. Il me ſemble qu'il ne m'eſt pas défendu de m'effaroucher un peu là-deſſus, & que cela n'eſt pas ſi légitime qu'il faille s'en taire.

Nous avons été ſurpris, me dit-on, de *cette ſingularité* ; *

* Page 20.

mais

mais cette surprise n'empêche pas que la chose ne soit, & je ne goûte pas l'excuse qu'on en donne. Leur témoignage a été, ajoute-t-on, provoqué par *Me Gomel* : oui, j'entends par le Procureur de Tort. * *Me Gomel* avoit *trouvé sur le cahier*, (1) *des notices de Tort, le nom des trois Anglois, ainsi que ceux de tous les autres témoins d'Angleterre* ; j'entends encore, le Procureur en suivant les *notices*, & en faisant assigner les témoins qui paient, n'a fait que se conformer aux intentions de Tort ; cela ne me paroît pas bien justificatif. * Page 19.

On m'accorde la liberté * de *reprocher* ces témoins ; c'est aussi le droit que me donne la Consultation qui est au pied de mon précédent Mémoire, & je crois bien l'avoir en effet ce droit. Mais je sais qu'il ne m'appartient que par la découverte des lettres de Me Gerbier ; sans cette découverte m'auroit-on avoué ce qu'on me dit aujourd'hui, que je puis les reprocher ? Qu'on étoit loin de cette franchise ? On alloit au contraire contre moi là-dessus du pas le plus ferme ; car, pour ces témoins-là (2), on a eu soin, & pour tout dire, d'autres que Me Gomel ont eu soin de les faire récoler & confronter, quoiqu'on assure que *jusqu'à-présent on n'a fait aucun usage de ces dépositions* *. Quel autre usage pouvoit-on en faire ? A la vérité je les ai fait entendre aussi sur ma plainte ; mais des témoins qui paient contre moi, ne sont pas suspects à Tort quand je les appelle en témoignage, & peuvent m'être fort suspects quand c'est Tort qui les assigne. * Page 20. * Page 20.

6°. On soutient * qu'en Angleterre c'est l'usage *de suivre les témoins en Justice*, de les y *produire*, de les presser par * Page 17.

---

(1) Ainsi *le cahier* étoit fait lors des dépositions des Anglois, il existoit *cahier* & non feuilles volantes, bien avant la lettre de Décembre 1773.

(2) On s'est bien gardé de faire confronter Salvador & la Morien-cour que j'aurois confondus à la confrontation ; ils n'ont osé & n'oseront y paroître.

des questions, de *les forcer à dire la vérité*, & *de leur rappeller les faits qu'ils oublient.* D'abord cela ne me paroît pas du tout signifier ce qu'on dit à la page suivante, que Tort auroit eu le droit DE SE RECORDER avec le témoin ; & de ce droit même *de se recorder*, il y a loin à envoyer *un projet* de déposition pour le témoin. J'ai dit dans mon précédent Mémoire, page 16, que je croyois qu'on *pouvoit sans aucune tache de corruption s'enquérir du témoin* (1). Mais que *les libertés qu'on veut* autoriser EN OUTRE, *de communiquer avec lui*, SUR-TOUT DE LUI ENVOYER LA NOTICE DES FAITS SUR LESQUELS IL DOIT DÉPOSER, *sont bien voisines d'une licence réprouvée par les Loix de tous les pays.* En rappellant ma phrase, page 21 de la Réponse, on supprime, sans en avertir, ce que j'ai dit *sur l'envoi de la notice* au témoin, auquel s'appliquoit *sur-tout* ma réflexion : cela n'est pas exact.

Au reste la liberté naturelle en tout pays de *s'enquérir du témoin*, la liberté légale en Angleterre d'interpeller le témoin devant le Juge & le Public, n'ont pas le plus léger rapport avec l'envoi *d'un projet de déposition pour le témoin.* Ce n'est point la liberté de faire de tels envois, que *les plus habiles* * Jurisconsultes regrettent dans notre procédure.

* Page 21.

Ce *projet de déposition* auroit été tout au plus, dit-on, envoyé au sieur Bourdieu *, pour faire *déposer Herzuello*, *pour lui retracer les faits*, *pour l'aider à se les rappeller.* Ainsi dans cette hypothèse, *le projet de déposition pour Herzuello*, est maintenant un *projet d'interpellation pour le Représentant de l'Accusateur à l'égard d'Herzuello.* Et ce Représentant de l'Ac-

* Page 18.

(1) M'être enquis d'un fait qui devoit être connu du sieur Billette, ce n'est donc point tache de corruption. Si Tort n'eût fait que cela, s'il n'eût pas envoyé *un projet de déposition pour un témoin*, il ne seroit pas plus répréhensible que moi. En cette partie : *je n'ai donc pas deux poids & deux mesures* *.

* Page 21.

cusateur est lui-même un autre témoin intéressé dans l'affaire, Partie & Client sans être en Cause, & payant comme s'il y étoit.

Mais étoit-ce HORS JUGEMENT que le sieur Bourdieu devoit communiquer à Herzuello ce projet de déposition envoyé pour lui? En ce cas, c'est précisément là le fait dont je tire ma preuve, pour ressaisir le droit qui m'étoit acquis par la premiere déposition. Etoit-ce EN JUGEMENT que les interpellations, devoient se faire suivant l'usage d'Angleterre? Or il faut savoir que dans toute cette information de Londres, on n'a pas suivi une fois cet usage d'Angleterre, que les témoins ont déposé seuls par acte notarié, non devant le Juge, mais devant le Notaire Dubourg, sans présence de personne, sans publicité, sans interpellation; & que dans le fait c'est ainsi que s'est conduite toute cette procédure.

7°. On nous a affirmé * que lors de la Lettre on n'avoit point la premiere déposition d'Herzuello. * Page 19.

On pouvoit & on devoit l'avoir en Décembre, puisque c'est le 13 Novembre que le sieur Dubourg (1) a consenti à la délivrer sur la sommation des *témoins intéressés*, qui demandoient les

(1) Le Notaire Dubourg, que l'on prétend *m'être affidé**, a été choisi pour recevoir les dépositions par Tort lui-même, qui pouvoit en choisir un autre. Il m'est si peu *affidé*, que je lui ai fait plusieurs sommations importantes & légales, auxquelles il n'a pas voulu satisfaire, notamment une relative au fait même dont il s'agit ici *. * Page 9. * Pieces justificatives.

Si Herzuello a fait sa troisieme déposition de son propre mouvement, comme il ne peut manquer de le prétendre, ce Notaire qui l'a rédigée, & l'a, dit-on, *mise en françois**, doit savoir tout ce qui s'est passé à cette occasion. Pourquoi Tort ne l'a-t-il pas fait expliquer lui-même par une déclaration *sous serment* de tout ce qu'il peut connoître au sujet de la troisième déposition d'Herzuello? * Page 9.

dépoſitions *pour leurs Avocats*. La dépoſition premiere étoit du 17 Septembre, on le ſavoit; & quand on pouvoit la conſulter, il eſt impoſſible qu'on ait demandé la note de ce que devoit dépoſer le témoin qui avoit dépoſé.

* Page 21.

8°. A la ſuite de tout cela, on articule préciſément * que la Lettre n'étoit que relative aux notes de Tort, & qu'elle n'en preſſoit l'envoi que du Client à l'Avocat, enſorte qu'elle ne devoit pas ſortir de Paris, quoique la Lettre invite le Client à REMETTRE AU PROCHAIN COURIER. A cela je ne *ſai point* & ne *veux pas* répondre autre choſe, ſi ce n'eſt : *Reliſez mon premier Mémoire, auſſi-tôt que vous aurez fini la lecture de la Réponſe* *. Voilà à quoi je me borne ſur la premiere Partie, & je vais dire un mot de la ſeconde, qu'on intitule en marge *Imputations vagues*, & que je ne déſignerai pas ainſi.

* Quant aux alinea dont parle la note, page 16, je répondrai encore, *liſe mon premier Mémoire*, *pag.* 7 & 11.

SECONDE PARTIE.

Autres Lettres & Billets.

Je dois répéter ici que mon objet n'eſt point de faire *des reproches* à M[e] Gerbier *. Il peut m'en croire, je déclare être perſuadé qu'il n'a pas voulu me nuire injuſtement, & que s'il m'a nui, c'eſt qu'entraîné par une conviction à laquelle, ſuivant lui-même, ſa trop grande crédulité le conduit malheureuſement *, il n'a pas réfléchi ſur ce que ſes procédés pouvoient avoir de fâcheux pour moi ; mais en lui avouant toutes ces choſes avec plaiſir, je le prie d'avouer de ſon côté que l'effet eſt le même à mon égard, & que cet effet ſuffit pour m'autoriſer à lui adreſſer mes plaintes, qui dans le fait n'ont pas été loin de devenir encore plus fondées (1).

* Page 26.

* Page 37.

(1) Mon premier Mémoire ſur la partie qui me concerne dans le Mémoire de M[e] Gerbier, page 28, inſtruit le Public que j'ai penſé perdre mon Ambaſſade.

Ce ne ſont point les liaiſons de l'Avocat avec le Commiſſaire qui m'effraient ; je croirai volontiers à la probité de tous les deux : mais je perſiſte à dire ce qui ſuit.

1°. Il n'y a pas, je le ſais, un grand crime d'avoir eu communication des dépoſitions ; mais toujours eſt-il vrai, que cela n'étant pas légal, on ne reconnoît pas ordinairement par écrit qu'on a eu cette communication, & qu'une Lettre où on l'avoue, il peut être prudent de la brûler.

2°. Avoir raſſemblé *les traits épars dans les dépoſitions*, n'eſt point un mal ; mais quand la Lettre porte ce fait dans les termes même qu'on vient de lire, j'ai droit d'aſſurer qu'on a raſſemblé les traits épars dans les dépoſitions ; & puiſqu'il n'y a que les mots qui puiſſent exprimer les idées, il ne m'eſt pas poſſible de croire que l'extrait a été rédigé ſur les notices de Tort*, qu'on appelle ſi improprement *projets de dépoſition*, mais bien ſur *les dépoſitions même.*

* Page 27.

Au reſte, s'il étoit vrai que ce travail fût le réſultat des notices, il me ſemble que Me Gerbier ſe feroit à lui-même des reproches amers, d'avoir fait paſſer ſous les yeux de perſonnes en place, qui pouvoient me nuire, un extrait *de notices* fautives. S'il l'annonçoit pour n'être que cela, à quoi ſervoit-il entre les mains de ces perſonnes ? s'il ne l'annonçoit pas, je pouvois périr ſous un amas d'imputations fauſſes, qu'on auroit priſes pour vraies.

Et n'eſt-ce pas ainſi que l'*Apperçu* a penſé me perdre en Novembre 1773, & qu'il m'auroit perdu, ſi cet ouvrage étant tombé entre mes mains, je n'y avois pas fait à tems une réponſe réfutative : il étoit annoncé comme *un réſultat des informations ;* il étoit diviſé en pluſieurs parties, intitulées circonſtances, étayées chacune par des dépoſitions données pour

vraies, copiées en guillemets, & la plupart infideles, plusieurs même fausses de tout point, & à un degré qui me fait encore frémir.

Tort a donné à la lettre de Mᵉ Gerbier la date du 13 Novembre : dans mon premier Mémoire, j'ai raisonné sur cette hypothese, parce que je n'ai voulu rien conjecturer. Mᵉ Gerbier dit aujourd'hui, dans une note de la page 26, qu'il croit la lettre du 13 Octobre. Je le crois aussi, & j'adopte cette date.

Mᵉ Gerbier auroit donc fait, suivant lui, ce travail *sur les dépositions* qu'il traduit par le mot de *notices*, au commencement d'Octobre. Eh bien, l'Apperçu existoit vers la fin d'Octobre, il n'est pas possible que Mᵉ Gerbier n'en ait sçu quelque chose. Qui l'auroit donné, si ce n'est Tort ? Et à qui Tort l'auroit-il dit, si ce n'est à Mᵉ Gerbier ?

Et puis Tort auroit eu, à cette époque, un travail sur les *dépositions* ou *notices* de la main de son Avocat, & il auroit donné au Gouvernement *un autre* travail sur les dépositions ou notices, sans en rien dire à son Avocat ; cela ne me paroît ni vrai, ni vraisemblable. Quand je m'en cacherois, on ne me croiroit pas ; j'ai de vives inquiétudes *sur la source de cet Apperçu*, & j'ai bien le droit d'y refléchir quelquefois, puisqu'il a pensé m'anéantir. *Il n'est sûrement pas l'ouvrage de Mᵉ Gerbier*, c'est lui qui le dit, page 32, en ces propres termes; cependant il ajoute, page 34 : *Que M. le Comte de Guines me représente ces Mémoires, ces résultats, ces Apperçus ; qu'il daigne me mettre à portée de reconnoître mon ouvrage, je ne le désavouerai pas.* Ce second passage me fait renaître quelque perplexité, &, à dire vrai, j'avoue que je donnerois beaucoup pour être soulagé de la pénible idée qui me poursuit.

3°. J'ai dit dans mon premier Mémoire * : si à l'égard des

* Page 3.

dépositions de Paris, le travail n'étoit pas fait sur les *dépositions mêmes*, on n'auroit pas conçu l'idée de le faire passer *pour le propre travail du Commissaire sur les informations*, puisque c'est bien sur *les dépositions mêmes* que doit être fait un travail du Commissaire : j'ai ajouté que, quelque confiance qu'on puisse avoir dans l'Avocat d'une Partie, l'ouvrage de l'Officier public, essentiellement impartial, & dépositaire des originaux, est aux yeux de l'Administration une piece d'un tout autre poids, & que cette tournure, qui n'est pas franche, pouvoit être infiniment nuisible à l'Ambassadeur du Roi qu'on vouloit inculper. Mon raisonnement me paroît bon.

Me Gerbier dit * : j'ai si peu travaillé *sur les dépositions*, quoique ma lettre le dise, que j'ai voulu emprunter le nom du Commissaire ; ce que je n'aurois pas fait, si j'avois pu assurer moi-même l'exactitude *des faits contenus dans mon Mémoire.* Il me semble pourtant que Me Gerbier auroit pu desirer que cette exactitude fût assurée par un homme public qui auroit eu plus de poids que l'Avocat d'une Partie ; ainsi le raisonnement de Me Gerbier ne me paroît pas bon.

* Page 28.

Mais cela même de faire assurer par l'homme public l'exactitude du travail de l'Avocat, & de le faire assurer à des Personnes en place, qui peuvent nuire à l'Ambassadeur, tandis que celui-ci se livre de lui-même avec une bonne foi peu commune, aux poursuites de la Justice (1) ; cela, dis-je, ne me paroît pas bien.

---

(1) C'est à cette même époque du mois d'Octobre, & pendant qu'on travailloit ainsi sur moi à mon insçu, que j'avois la bonté de faire venir à mes frais de Londres à Paris le sieur Roger & Marechal, *uniquement* pour descendre en arrivant chez M. de Sartine, être entendus en déposition à la requête de Tort, & s'en retourner immédiatement à Londres sans me voir.

* Voy. ma Replique au Mém. de Roger, p. 19 20.

4°. Me Gerbier entendoit, dit-il, que si le Commissaire eût adopté son travail, il l'auroit changé, d'après les *dépositions* *, en tout ce qui pourroit n'être pas fidele. Voici les termes de la lettre qui font toute ma réponse. *Voila* MA BESOGNE . . . . . *elle m'a donné bien du mal pour rassembler ce qui est épars & semé de côté & d'autre* DANS LES DÉPOSITIONS. . . . . *Chenu fera bien de* DONNER CE PETIT MEMOIRE *comme un extrait d'un plus grand prêt à paroître, & pour faire encore mieux*, COMME SON PROPRE TRAVAIL *sur les informations*.

* Page 28.

J'ai entendu que c'étoit le petit Mémoire de Me Gerbier, qu'on auroit *donné comme le propre travail du Commissaire sur les informations*, & je m'apperçois que pour exprimer ce que j'ai entendu, je suis obligé de copier les mots mêmes de la lettre.

5°. Je persiste à penser qu'on peut condamner au feu une lettre qui prouve que les *intéressés* dans l'affaire étoient *témoins*, & qu'ils *payoient* tout le monde, quoique pour expliquer comment ils étoient devenus *témoins*, on nous dise qu'ils ont été assignés par les soins du Procureur de Tort, & que ce Procureur en a pris la mission dans les notices de son Client.

6°. Je persiste à penser qu'il y avoit dans la lettre beaucoup d'autres choses à cacher, que le mot énergique qui me concerne, & l'opinion sur les jugemens d'alors. Et je mets encore au rang des choses qu'il étoit bon de cacher, la correspondance soutenue sur mon affaire avec des personnes de l'administration, dans le tems que le procès se suivoit en Justice.

Que Tort ait eu par l'entremise de son Conseil, des relations avec le Ministre, dans le tems que sa plainte a été suspendue*,

ſuſpendue, ou devoit l'être; qu'il lui ait annoncé le deſſein de la rendre, cela peut ſe concevoir. Mais que depuis la procédure entamée, pendant le cours de l'inſtruction, pendant que je laiſſe faire en France & en Angleterre, toutes les informations qu'il plaît à Tort d'y faire faire contre moi, & que je n'y oppoſe de mon côté aucune demarche miniſtérielle; que dans ce moment, dis-je, Tort eût encore des relations avec le Miniſtre, qu'on fît paſſer ſous ſes yeux, un travail *ſur les notices* qui ne ſignifioit rien, un travail ſur *les dépoſitions* qui ſignifioit trop, ſur-tout s'il étoit infidele comme *l'Apperçu*, qu'on fît paſſer ce travail de l'Avocat pour le travail du Commiſſaire, enſorte qu'on ne pût concevoir le plus léger doute ſur ſon exactitude; qu'on écrivît en même-tems, ou peu après, que je voulois ſéduire le Procureur de Tort, & que de tout cela il ait réſulté ce que j'affirme, ce qui m'a été déclaré, ce que je n'ai pas paré ſans peine, que le Roi alloit nommer à mon Ambaſſade, que tout alloit être perdu, moi ſans conviction, mon procès ſans défenſe, mon état & mon honneur ſans remede, j'avoue que pour cela, j'en ſuis étonné, affligé, & qu'en épargnant très-franchement & très-cordialement les intentions du rédacteur & ſa conviction trop *crédule*, je ne puis m'empêcher de me plaindre encore de la choſe. S'il y a des interprétations capables de faire excuſer ce motif, ce que je voudrois pouvoir admettre, il n'y en a point qui puiſſent rendre l'action indifférente, & mes plaintes ſur cet objet ſont malheureuſement trop juſtes.

7°. Pleinement & puiſſamment autoriſé à croire, ſans aucun mélange d'incertitude, ce que j'ai dit de la lettre de Mᵉ Gerbier au Miniſtre; de cette lettre qui parle de la corruption

du Procureur; lettre, que je n'ai pu obtenir, & que Me Gerbier ne peut plus retrouver; j'ai vu, il y a un an, une autre lettre par laquelle Me Gerbier nioit ce qu'il ne m'étoit pas permis de révoquer en doute: c'est par une voie digne du plus grand respect, qu'il m'en a fait parvenir la communication. J'ai depuis ce tems-là gardé mon opinion en silence; mais à propos de rien, sans que j'eusse laissé échapper le moindre mot, sur le simple bruit public dont Me Gerbier rend compte lui-même, & qui l'accuse d'avoir été *mon persécuteur & mon délateur auprès du Gouvernement* *, le voilà qui imprime qu'il n'a fait autre chose *qu'écrire deux lettres à M. le Duc d'Aiguillon*, qu'il auroit désiré les *faire imprimer & me démontrer qu'il n'y écrivoit rien qui pût m'offenser, mais qu'il lui a été impossible de les avoir, parce que le Ministre ne les a pas conservées.* En réponse à cette déclaration publique qu'on ne lui demandoit pas, j'ai dû dire de quoi il s'agissoit, rendre compte des motifs de ma conviction. Il n'eût pas été juste que Me Gerbier pût parler sur cet objet sans être provoqué, & que je dusse me taire étant provoqué moi-même. Cependant il dit * qu'il *a dû croire que ce reproche ne reparoîtroit pas.* Il n'a pas dû le croire après avoir le premier rompu le silence.

* Ces mots sont de Me Gerbier, pag. 32 de son précédent Mémoire.

* Page 35.

On voit par le peu que j'ai dit sur tout ceci dans mon Mémoire du 12 Novembre dernier, & par tout ce que j'avois à dire, avec combien peu de justice, Me Gerbier prétend *que je ne lui fais grace de rien* *; tout ce que j'ai ajouté depuis, lui-même l'a rendu nécessaire pour le soutien de ma défense, qu'il a voulu présenter comme une attaque personnelle; il est bien clair que ce devoir a été mon seul objet & si je me suis permis ces nouvelles réflexions, lui-même m'y a encore forcé, en me donnant l'air de la persécution contre lui, en m'imputant un décret au-

* Page 26.

quel je n'ai nulle part, & en *m'invitant encore à lui répondre* * ; mais je déclare que je n'écrirai plus rien sur cette partie de mon affaire ; elle est très-clairement entendue, je livre le sens des lettres & des billets au jugement de tous les Lecteurs qui savent le François, & les inductions qui en résultent en ma faveur contre Tort, au Jugement du Tribunal qui doit prononcer. Au reste je suivrai l'exemple que me donne Me Gerbier, quoique je n'aie pas eu d'efforts à faire sur l'esprit de mes Conseils, pour *parvenir à obtenir* * un suffrage que leur équité me devoit, je n'affligerai plus leur cœur, en reclamant leur secours sur cet objet, & mes observations ne contenant rien de nouveau paroîtront sans autre appui que leur propre force.

* Page 18.

* P. 38.

RÉSUMÉ.

Mon intérêt est puissant. J'ai une preuve acquise par une premiere déposition, que Tort en a imposé dans sa plainte sur le payement qu'il dit avoir fait pour moi. Je veux conserver cette preuve, qui d'une fausseté démontrée, conduit à la présomption *de la calomnie capitale.* Pour conserver cette preuve, il faut que j'annulle la troisieme déposition ; & je le fais en prouvant par une piece écrite, qu'elle a été inspirée. Mon intérêt qu'on me conteste, il est si grand, que cet incident influe sur le succès de l'Affaire entiere.

Il n'y auroit qu'un moyen de me mettre hors d'intérêt. C'est que Tort me declarât par un écrit de sa main, que *lui dans sa plainte*, Roger & Vachon *dans leur déposition*, ont *volontairement menti & faussement avancé qu'Herzuello a été payé par Tort de la prétendue perte de 1300 livres sterling, & qu'il consent que de cette fausseté volontaire, je tire telles inductions qu'il me plaira sur tous les autres faits de la plainte.* Si j'avois cet acte

ſigné de Tort, je ne parlerois plus jamais *du projet de dépoſition pour Herzuello;* mais ſi j'avois cet acte & ſi on vouloit me l'enlever, aurois-je intérêt de m'y oppoſer? Eh bien, voilà préciſément l'intérêt que j'ai, dans cette partie de l'affaire.

Un autre intérêt, c'eſt de prouver que pendant que je m'occupois de mon Procès, j'ai penſé être perdu par des voies extrajudiciaires que je ne devois pas ſoupçonner, & qu'on ne devoit pas ſe permettre. Je crois que cela peut influer ſur l'opinion qu'il faut prendre de mes Adverſaires & de mon innocence.

L'inſinuation au témoin, & les voies extrajudiciaires, & leur caractere & leurs effets ſont-ils prouvés? J'en ai dit aſſez là-deſſus. J'étois tenté de finir tout ſimplement par copier de nouveau les lettres. Je m'en abſtiendrai de peur d'avoir l'air de mettre une chaleur perſonnelle, où je ne fais que défendre mon droit.

A la derniere partie du Mémoire de Mᵉ Gerbier, je n'ai rien à oppoſer. J'applaudis à ce qu'il dit de lui, de ſa réputation, de ſes mœurs. Ses Confreres me l'avoient déjà peint, comme il ſe repréſente lui-même. *Daignez prononcer*, me dit-il, *je ne veux plus d'autre Juge que vous.* Eh bien je l'abſoudrai volontiers du deſſein de me faire du mal injuſtement: la prévention dont il ſe reconnoît ſuſceptible l'aura ſans doute entraîné, & la réflexion ne ſera pas venue à ſon ſecours pour le retenir; j'aime à croire qu'on verra les choſes ainſi. Je le deſire. Mais, à mon tour, en aurois-je moins ſouffert de l'effet, parce que l'intention n'auroit pas été noire? Ma défenſe exigeoit-elle moins que je développaſſe le mal qu'on m'auroit fait, ſoit qu'on voulût ou non me le faire? Seroit-ce marquer trop de confiance à Mᵉ Gerbier, de dire en finiſſant: *ſur ce point, je ne veux pas d'autre Juge que lui. Signé*, le Comte DE GUINES.

LETOURNEAU, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

L'AN mil sept cent soixante-quatorze, & le vingt-neuvieme jour du mois de Décembre, pardevant moi Abraham Ogier, Notaire & Tabellion Royal & public à Londres, duement admis & juré, fut présent le sieur Jean-Baptiste Barbot, Maître d'Hôtel de M. Louis-Adrien Comte de Guines, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien à la Cour de la Grande-Bretagne. . . . . lequel m'a déclaré qu'il étoit instruit de son Excellence de tirer du sieur Jean-Paul Dubourg, Notaire Royal & public à Londres, des réponses authentiques aux faits suivans; savoir, 1°. quel jour ledit sieur Dubourg a délivré l'expédition de l'information faite pardevant lui, à la requête du sieur Barthelemy Tort, ci-devant Secretaire dudit Seigneur Comte de Guines, contre ledit Seigneur Comte de Guines; 2°. à qui il a remis ladite expédition qui avoit été requise de lui par une sommation du treizieme Novembre mil sept cent soixante-treize, faite à la requête des sieurs Thelusson, Bourdieu & Chollet, Négocians Anglois; 3°. quel jour précisément il a entendu en déposition ou en addition & explication de déposition, tant dans l'information faite à la requête dudit sieur Tort contre ledit Seigneur Comte de Guines (1), qu'en celle faite à la requête dudit Seigneur Comte de Guines contre ledit sieur Tort, le sieur Morphy dit Herzuello, à cause de la raison de commerce de Herzuello & compagnie à Londres, pourquoi ledit sieur comparant m'a requis, aux nom

(1) On voit par-là si le sieur Dubourg est *mon affidé*, lui qui va jusqu'à me refuser des éclaircissemens que j'ai droit de me procurer sur un fait relatif à mon propre témoin en cette partie.

On voit aussi par cette sommation, avec quelle circonspection je me suis imposé la loi de procéder dans cette affaire; car bien qu'instruit par la sommation du 13 Nov. 1773, citée dans mon premier Mémoire en réponse à Me Gerbier, page 14, que les dépositions de Londres pour le sieur Tort devoient avoir été expédiées sur le champ par ce Notaire, j'ai voulu en constater le jour précis; & quoique j'aie droit de connoître ce jour-là, qui ne peut être un mystere dans l'affaire, & qui peut tenir à ma défense, le sieur Dubourg a eu la rigueur de me le refuser.

& qualité qu'il prend, de sommer ledit sieur Jean-Paul Dubourg de répondre cathégoriquement & par écrit sur lesdits trois faits, sur lesquels il a droit & qualité, & en même tems obligation de s'expliquer pour l'intérêt de la vérité, & à défaut de la part dudit sieur Dubourg, de protester pour mondit Seigneur Comte de Guines, de rendre ledit sieur Dubourg personnellement garant & responsable des suites de son refus, & de toutes pertes, depens, dommages & intérêts, dont acte; étant requis de moi dit Notaire, j'ai accordé les présentes sous la signature dudit sieur comparant, & sous la mienne & mon sceau notarial. Fait & passé audit Londres les jour & an ci-dessus, premierement écrits en présence de Jean Dupuy & David Guillonneau, témoins, à ce requis.

Témoins. JEAN-BAPTISTE BARBOT.
J. DUPUY. *In præmissorum fidem.*
D. GUILLONNEAU. ABRA^S OGIER, Not. Pub.
1774.

En après lesdits jour, mois & an, je, dit Notaire, à la requête susdite, ai donné copie audit sieur Jean-Paul Dubourg, de l'acte ci-dessus, & à lui demandé ce qu'il y vouloit répondre : il m'a dit qu'il ne pouvoit satisfaire au desir dudit acte sans manquer à la confiance qu'on a eu en lui lorsqu'il a fait les procédures dont il est question; qu'il croit que la Partie publique ou du Roi est la seule en droit de lui faire des questions si elle entretenoit quelques doutes, parce qu'alors son réquisitoire seroit répondu d'un Jugement ou Ordonnance, & que ces deux pieces seroient la justification dudit sieur Dubourg; qu'il s'est efforcé d'agir dans toute cette affaire avec la plus scrupuleuse exactitude & impartialité; de quoi ledit sieur Jean-Paul Dubourg m'a demandé acte que je lui ai accordé, pour valoir & servir ainsi que de raison. Et à la requête dudit sieur Jean-Baptiste Barbot, j'ai continué de protester comme susdit est, les jour & an ci-devant écrits.

Et derriere. ABRA. OGIER, Not. Pub.
ABRA. OGIER. 1774.

Signé, le Comte DE GUINES.

LETOURNEAU, Procureur.

POST-SCRIPTUM.

Le Mémoire de Tort vient de paroître. Je l'ai lu. Il m'a à peine indigné. Il n'eſt pas poſſible de réunir plus d'audace avec plus de mauvaiſe foi & de calomnie. Mais cet homme défend un très-grand intérêt pour lui-même. Il a le droit légal de dire tout, juſqu'au Jugement qui prononcera entre lui & moi. Je n'en murmure point.

Je laiſſerai faire à ce Mémoire tout l'effet qu'on en attend. Quand mes ennemis ſe ſeront bien raſſaſiés du déplaiſir qu'ils croiront m'avoir donné pendant quelques inſtans, ma Réponſe paroîtra alors, & cette fois elle les confondra pour toujours. Si juſqu'ici ma défenſe a porté quelque conviction, a mérité quelques ſuffrages, le moment eſt venu d'y mettre le ſceau. J'en contracte ici l'engagement ſolemnel. Je le contracte ſans réſerve ſur tous les points, ſur tous les faits.

Je dirai plus, cet engagement ſera aiſé à remplir. Ceux qui auront lu le Mémoire de Tort avec quelque attention, y auront vu qu'il n'y a pas une ſeule aſſertion dans cet Ecrit qui ne ſe réduiſe à ce que j'ai dit cent fois dans toute l'affaire. Tort dit que, &c. Rien d'émané de moi, de prétendus détails minutieux & faux, préſentés avec beaucoup de bouffiſſure & d'arrogance, de prétendues conſéquences auſſi fauſſes que leur principe, un enchaînement artificieux, un amas d'impoſtures dont je ne laiſſerai pas ſubſiſter une ſeule. On peut les juger toutes d'avance par l'incroyable hardieſſe avec laquelle Tort préſente un menſonge grave concernant M. le Baron de Bezenwald. Je viens à l'inſtant de m'adreſſer à la Juſtice, & de requérir qu'il ſoit entendu en dépoſition.

Je ne me permettrai ici d'ajouter que trois obſervations, & même ce ſont mes amis qui me font la loi de les annoncer dès-à-préſent. Je ne voyois pas le riſque de laiſſer un libre cours à des calomnies qui ſeront toutes inceſſamment confondues.

Ces obſervations ſont :

1°. Que j'ai preuve *inconteſtable & authentique* qu'il y a tou-

jours eu *identité parfaite* de connoissances politiques entre M. le Prince de Masseran, M. Francès & moi.

2°. Que l'induction que Tort veut tirer de la prétendue contradiction qu'il suppose entre S. E. Milord Rocheford & moi, au sujet du désarmement, est absolument détruite par une lettre que ce Ministre vient de m'écrire, en date du 10 Février présent mois, & qu'il m'autorise à rendre publique.

3°. Que les sieurs Bourdieu & Thélusson qui sont *intéressés* avec Tort, qui *m'accusent par lui*, qui déposent comme *témoins & payent pour lui* les frais de l'affaire, sont convenus devant moi à la confrontation, que *le seize & le dix-huit Avril* 1771, il eût été tems encore de couvrir un jeu entrepris *à la guerre*, & que l'on auroit gagné immensément en faisant jouer *à la paix*.

Or j'ai preuve *incontestable & authentique*, que LE QUATORZE AVRIL 1771, j'avois *la pleine* CERTITUDE *de la paix*, que Tort au contraire étoit sur ce point dans une entiere ignorance; qu'ainsi Tort a bien pu jouer *pour lui-même à la guerre*; mais que s'il avoit joué *par mes ordres, je n'aurois pu*, du 14 au 19 Avril, le faire jouer *qu'à la paix.*

Par *ces faits* qu'on doit tenir pour *démontrés à la rigueur*, par *l'imposture relative à M. le Baron de Bezenwald*, si *audacieusement* avancée, & si *faussement* controuvée, on peut apprécier d'avance le degré de foi, ou plutôt le degré d'indignation que mérite le systême entier d'une affaire qui roule sur de telles calomnies, & sur cet argument : *Tort a dit que, &c.* On peut juger dès-à-présent *tout le Mémoire de Tort.*

Je ne perdrai pas un moment pour mettre mes Juges & le Public en état de fixer enfin une opinion irrévocable *en plus grande connoissance de cause*, & je dois le dire, mon courage fait plus que se soutenir, il augmente; je sens que j'arrive, & que je touche au terme. J'ai la vue fixée sur l'attaque de Tort & sur ma défense, comme on tient les yeux attachés à la terre, au bout d'une longue & fatiguante navigation.

Signé, le Comte DE GUINES.

LETOURNEAU, Procureur.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1775.